RÈGLEMENT (CEE) N° 347/73 DE LA COMMISSION

du 6 février 1973

complétant le règlement (CEE) n° 1604/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, portant modalités d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amylacés conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 (2),

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 179/73 (4), et notamment son article 5 paragraphe c),

considérant que, aux termes de l'article 57 de l'acte lors de la fixation du niveau des différents éléments du régime des prix et des interventions autres que les prix d'intervention, il est tenu compte pour les nouveaux États membres, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de la règlementation communautaire, de la différence de prix exprimée par le montant compensatoire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1604/71 de la Commission (5) prévoit qu'un prélèvement à l'exportation est institué lorsqu'il est constaté que le prélèvement à l'importation pour le maïs et le blé tendre est inférieur au montant de la restitution à la production valable le mois en cours ; qu'il convient par conséquent pour le calcul du prélèvement à l'exportation pour les nouveaux États membres, de porter, le cas échéant, le montant compensatoire en déduction du prélèvement à l'importation ;

considérant qu'il y a lieu de rappeler, qu'en vertu du règlement (CEE) n° 179/73 du Conseil, la restitution à la production à considérer dans les nouveaux États membres est la restitution à la production valable dans la Communauté dans sa composition originaire, diminuée du montant compensatoire applicable ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au règlement (CEE) n° 1604/71 de la Commission est ajouté un article 4 *bis* libellé comme suit :

« *Article 4 bis*

Pour les nouveaux États membres, les montants à considérer respectivement comme prélèvement à l'importation et comme restitution à la production visés aux articles précédents sont respectivement le prélèvement et la restitution à la production du produit en cause diminués du montant compensatoire applicable. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.
(4) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 6.
(5) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 11.